



DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAFI

Regional- Initiative de financement de la conservation du CIPC - mise à l'échelle et démonstration de la valeur du financement mixte dans la conservation - Revue du document de programme

Adoptée le 6 juillet

2021

EB.2021.08

Considérant :

1. Le document de projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) intitulé "CPIC Conservation Finance Initiative - scaling up and demonstrating the value of blended finance in conservation" ("L'INITIATIVE") et ses annexes partagées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
2. L'approbation du programme par le directeur général du FEM et l'approbation d'un montant de cofinancement de 8 millions de dollars en mai 2019
3. La condition préalable du FEM pour obtenir des fonds propres supplémentaires d'au moins 2 millions de dollars pour permettre le financement des décaissements dans la réserve de projets.
4. Le document de programme soumis à CAFI en mai 2021 par l'UICN pour le programme intitulé "CPIC Conservation Finance Initiative - scaling up and demonstrating the value of blended finance in conservation (Nature+ Accelerator Fund)".

Le Conseil d'administration de CAFI (CA) :

5. Remercie l'UICN, pour son intérêt et leur document de programme et exprime son intérêt à poursuivre les discussions sur le soutien possible de CAFI au programme proposé ;
6. Demande à l'UICN de revoir son document de programme pour y inclure les éléments suivants :

- a. La description de projets d'investissement spécifiques inclus dans le pipeline existant et exemples de projets potentiels dans les pays partenaires de CAFI. La description doit inclure les types de projets, les échelles, les objectifs et les flux de revenus ;
 - b. La description des principaux types de revenus du projet sur la base desquels les calculs de revenus ont été effectués pour les investisseurs ;
 - c. La description des modalités de mise en œuvre, des opérations et des dispositions de gouvernance de la facilité d'assistance technique (FAT) à mettre en œuvre en Afrique centrale. La description doit inclure des détails sur le personnel qui gérera le FAT (nombre, expertise, localisation, responsabilités, stratégies de sensibilisation, etc.), les tâches à entreprendre, les besoins associés, et les dispositions de gouvernance (y compris les organes de décision) pour évaluer et sélectionner les projets qui bénéficieront des petites subventions et/ou de l'assistance technique du FAT ;
 - d. Des livrables supplémentaires, y compris une analyse approfondie des profils de projets des pays CAFI, des obstacles à l'investissement au niveau micro et macro. Les livrables doivent clairement indiquer les obstacles qui ont été ou peuvent être traités par le programme et fournir des recommandations sur la façon de traiter les obstacles qui ne peuvent pas être traités par le programme ;
 - e. Les projets REDD doivent être correctement intégrés dans les programmes juridictionnels. Cela signifie, entre autres, que :
 - i) Les niveaux de référence du projet doivent être décidés par la juridiction. Le niveau de référence doit avoir une intégrité environnementale élevée et être basé sur des niveaux de référence historiques.
 - ii) La juridiction doit décider de la part des crédits commercialisés par le projet.
 - iii) Des règles et procédures claires doivent être décidées et mises en œuvre par la juridiction pour éviter le double comptage.
 - iv) Les résultats du projet ne peuvent être commercialisés que dans la mesure où le programme juridictionnel a des résultats.
 - f. Un premier projet de conditions de décaissement pour une deuxième tranche comprenant (i) des conditions pour démontrer le succès, (ii) des conditions pour démontrer des besoins supplémentaires et la faisabilité de répondre aux besoins et (iii) des modalités de vérification à examiner et approuver par CAFI ;
7. Demande au Secrétariat de CAFI et à l'UICN de travailler ensemble pour assurer l'alignement avec les termes de référence de CAFI ;
8. Demande au Secrétariat du CAFI de fournir au Conseil d'administration de CAFI une évaluation des informations demandées au point 6, afin que le Conseil d'administration puisse réévaluer la pertinence du projet conformément aux termes de référence de CAFI.